

## DÉCLARATION DE M. MBAYE

La présente affaire est une « Première ». En effet c'est la première fois qu'un Etat invoque devant la Cour, par voie d'action, la nullité d'une sentence arbitrale en se fondant sur les seules déclarations souscrites par les Parties en cause sur la base de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour<sup>1</sup>. Il se posait donc à celle-ci une grave question de compétence. La Cour l'a située avec clarté et l'a résolue avec prudence. Elle a analysé en détail les déclarations déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 2 décembre 1985 dans le cas du Sénégal et le 7 août 1989 dans le cas de la Guinée-Bissau. Elle a ensuite relevé que, dans le cas d'espèce, la Guinée-Bissau a accepté sa compétence et le Sénégal ne l'a pas contestée. Et c'est sur la base de l'ensemble de ces « circonstances » qu'elle a considéré sa compétence comme établie. C'est une sage attitude qui ne préjuge en rien sa position future. En effet, il ne semble pas que l'on puisse considérer l'article 36, paragraphe 2, sous les lettres *a)* et *b)*, comme « fournissant d'ores et déjà la base juridique, solide et incontestable pour la compétence de la Cour », écrit Eugène Borel (« Les voies de recours contre les sentences arbitrales », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, t. 52, 1935, p. 75). Beaucoup d'autres auteurs ont partagé cette interrogation et certains y ont répondu par la négative. Je les approuve. Je ne vois pas pourquoi la Cour internationale de Justice s'érigerait automatiquement en cour de cassation pour tous les Etats qui ont souscrit la déclaration prévue à l'article 36, paragraphe 2, de son Statut, à l'égard de toutes les sentences arbitrales dans lesquelles ces Etats seraient parties, quand bien même elle se garderait dans chaque cas de se comporter comme une juridiction d'appel ou de revision. Le fait d'évoquer l'existence d'un « point de droit international » à trancher ne suffirait certainement pas pour justifier une telle incursion dans un autre mode de règlement des différends entre Etats. Ce serait assurément une aventure dont les conséquences dévastatrices ne se limiteraient pas aux seules décisions rendues par des arbitres. La Cour par bonheur s'est abstenue de s'y engager.

(Signé) Kéba MBAYE.

---

<sup>1</sup> En effet la requête du Gouvernement du Honduras dans l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne (C.I.J. Recueil 1960, p. 194 et suiv.)* était destinée à faire appliquer une sentence arbitrale et le Nicaragua (défendeur) avait notamment excipé de la nullité de ladite sentence. En l'espèce la convention de Washington passée entre les deux Etats le 21 juillet 1957 résolvait tout problème de compétence.